

Arrêt notifié au Président CPC par lettre n° 10/66/CPC du 14/1/87
Arrêt notifié au PG/PPC par lettre n° 57/66/CPC du 23/2/87
Arrêt notifié aux parties par lettre n° 67 et 68/66/CPC du 25/2/87

N° 6/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 76-1/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 16 MAI 1985

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

BOURAIMA Taofiqui

Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécom-
munications.

Vu la lettre en date du 9 Février 1976 enregistrée sous n° 085/GCS du 23 Février 1976 par laquelle le nommé BOURAIMA Taofiqui, Ingénieur des Télécommunications a saisi la Cour d'une requête tendant à l'annulation de la décision n° 442/MPT/PT/SP/G du 17 Juillet 1975 par laquelle le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications lui a infligé une sanction disciplinaire de mise à pied de huit jours avec privation de la solde;

Vu le dit recours exposant que la sanction était irrégulière en ce qu'elle a été prise en violation des dispositions de l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique ainsi que du décret 72-186 portant application de la susdite ordonnance;

Vu la communication sous n° 414/GCS du 26 Avril 1976 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête du 9 Février 1976 susvisée;

Vu les observations ministérielles n° 134/ME/SP/C du 19 Février 1977 enregistrées sous n° 073/GCS du 22 Février 1977 selon lesquelles la sanction a été proposée par le Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin lui-même et que le Ministre était compétent pour les prendre, en application de l'ordonnance 13/PR/MPTT du 26 Mai 1967 édictant des dispositions exceptionnelles relatives à l'application des sanctions disciplinaires;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant le fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 001/CPC/CAB du 8 Mai 1985 portant désignation des Camarades PCGNON Elisabeth et AMOUSSO KPAKPA Henri, Magistrats, Conseillers à la Chambre Judiciaire

.../...



re pour compléter à tour de rôle, la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

Considérant que le recours susvisé de BOURAIMA Taofiqui est recevable comme ayant été introduit selon les prescriptions de la loi;

AU FOND

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction que le requérant BOURAIMA Taofiqui, alors Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, a été l'objet d'une sanction de mise à pied de huit jours avec privation de solde par le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, pour divers motifs constatés par la décision déferée n° 442/MPTPT/SP/C du 17 Juillet 1975 sans que l'intéressé ait fait l'objet d'une demande d'explication;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 2 de l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique, les sanctions du 1° degré telle que la mise à pied, sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la suite d'une demande d'explication adressée à l'agent qu'elle veut sanctionner;

Considérant que l'ordonnance n° 13/PR/MEPTT du 26 Mai 1967 dont se prévaut le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications pour justifier l'acte querellé, tout en donnant compétence aux Ministres employeurs aux lieu et place du Ministre de la Fonction Publique pour infliger des sanctions aux agents placés sous leurs ordres, n'a pas entendu déroger à la règle de demande d'explication préalable;

Considérant que c'est en considération de la nature répressive de la sanction disciplinaire que le législateur a institué une procédure tendant à préserver les intérêts des agents publics pour lesquels elle constitue des garanties personnelles;

Considérant que la méconnaissance d'une des formalités substantielles qui font partie d'une procédure administrative précédant l'intervention d'un acte, entache la régularité de la décision intervenue à la suite de cette procédure;

Considérant qu'il apparaît dès lors, que le Ministre

.../...

des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications a volontairement privé BOURAIMA Taofiqui des droits que lui garantit la loi et que le requérant est en conséquence fondé à soutenir devant la Cour que la décision susvisée n°442/MTP TPT/SP/C du 17 Juillet 1975 est entaché d'excès de pouvoir et doit être par suite annulée.

PAR CES MOTIFS:

D E C I D E:

Article 1er. - La requête susvisée de BOURAIMA Taofi qui est recevable;

Article 2. - La décision administrative n°442/MTP TPT SP/C du 17 Juillet 1975 infligeant au susdit BOURAIMA Taofiqui une mise à pied de huit jours avec privation de solde est annulée;

Article 3. - Le présent arrêt sera notifié au Minist. de l'Information et des Communications, à BOURAIMA Taofiqui et au Procureur Général du Parquet Populaire Central;

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Elisabeth POGNON et Barthélémy DIDE, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi seize Mai mil neuf cent quatre vingt cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.

J. TOUMATOU.

Visé pour timbre et Enregistrement

En dehoi E *Gratis* Total: *Gratis*

A Colono, le 4-7-84

Fol 23 *Bord 113*
En L'inspecteur de l'Enregistrement R. c.

le Contable

[Signature]



F. Gonzalez